

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/07/18/2021021520/justel>

Dossier numéro : 2021-07-18/03

Titre

18 JUILLET 2021. - Loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-02-2022 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 29-07-2021 page : 76957

Entrée en vigueur : 08-08-2021

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Art. 1

[TITRE 2.](#) - FINANCES

[CHAPITRE 1er.](#) - MASQUES BUCCAUX ET GELS HYDROALCOOLIQUES

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - PROLONGATION DES PROCURATIONS NOTARIEES

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - HEURES SUPPLEMENTAIRES NETTES CHEZ LES EMPLOYEURS QUI APPARTIENNENT AUX SECTEURS CRUCIAUX

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - ELARGISSEMENT DES CAPACITES DE TRAVAIL DES ETUDIANTS PAR LA NEUTRALISATION DES HEURES PRESTEES

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - AVANTAGE FISCAL POUR LA RENONCIATION AU LOYER

[Section 1re.](#) - Impôt des personnes physiques et impôt des non-résidents/personnes physiques

Art. 7

[Section 2.](#) - Impôt des sociétés et impôt des non-résidents/sociétés

Art. 8

[Section 3.](#) - Disposition anti-abus

Art. 9

[Section 4.](#) - Modification de la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la

pandémie du COVID-19

Art. 10-11

[CHAPITRE 6.](#) - BAISSSE DU TAUX DES INTERETS TELS QUE DETERMINES DANS LE CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, LA LOI DU 5 MAI 1865 RELATIVE AU PRET A L'INTERET, ET LA LOI GENERALE DU 18 JUILLET 1977 SUR LES DOUANES ET AC-CISES

Art. 12

[CHAPITRE 7.](#) - TAX SHELTER POUR LES OEUVRES AUDIOVISUELLES ET LES ARTS DE LA SCENE

Art. 13-14

[CHAPITRE 8.](#) - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 15

[TITRE 3.](#) - AIDE SOCIALE

[CHAPITRE 1er.](#) - MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL N° 47 DU 26 JUIN 2020 PRIS EN EXECUTION DE L'ARTICLE 5, § 1ER, 3°, DE LA LOI DU 27 MARS 2020 ACCORDANT DES POUVOIRS AU ROI AFIN DE PRENDRE DES MESURES DANS LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19 (II) EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PRIME TEMPORAIRE AUX BENEFICIAIRES DE CERTAINES ALLOCATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE

Art. 16

[CHAPITRE 2.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, VISANT LA PROLONGATION DE L'AUGMENTATION TEMPORAIRE DU TAUX DE REMBOURSEMENT DU REVENU D'INTEGRATION PAR L'ETAT VIS-A-VIS DES CPAS DANS LE CADRE DU COVID-19

Art. 17

[CHAPITRE 3.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, VISANT LA SUB-VENTION DU PROJET INDIVIDUALISE D'INTEGRATION SOCIALE

Art. 18

[TITRE 4.](#) - PENSIONS

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 7 MAI 2020 PORTANT DES MESURES EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE COVID-19 EN MATIERE DE PENSIONS, PENSION COMPLEMENTAIRE ET AUTRES AVANTAGES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Art. 19-21

[TITRE 5.](#) - AFFAIRES SOCIALES

[CHAPITRE 1er.](#) - EXTENSION TEMPORAIRE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES AUX ORGANISATIONS AGREEES PAR L'AUTORITE COMPETENTE POUR L'AIDE ET LES SOINS AUX PERSONNES AGEES AINSI QUE POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES DU SECTEUR PRIVE COMMERCIAL

Art. 22-23

[CHAPITRE 2.](#) - DELAIS DE PAIEMENT POUR LES COTISATIONS DUES A L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE POUR LE TROISIEME TRIMESTRE 2021

Art. 24-27

[TITRE 6.](#) - DIVERSES MESURES SUR LE PLAN DU DROIT DU TRAVAIL

[CHAPITRE 1er.](#) - MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 DECEMBRE 2020 PORTANT DES MESURES DE SOUTIEN TEMPORAIRES EN RAISON DE LA PANDEMIE DU COVID-19

Art. 28-30

[CHAPITRE 2.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 2 AVRIL 2021 PORTANT DES MESURES DE SOUTIEN TEMPORAIRES

Art. 31

[CHAPITRE 3.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 23 OCTOBRE 2020 ETENDANT AUX TRAVAILLEURS SALARIES LE BENEFICE DU REGIME DU CHOMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE CORONA DANS LES CAS OU IL EST IMPOSSIBLE POUR LEUR ENFANT DE FREQUENTER LA CRECHE, L'ECOLE OU UN CENTRE D'ACCUEIL POUR PERSONNES HANDICAPEES

Art. 32

[CHAPITRE 4.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 4 AOUT 1996 RELATIVE AU BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXECUTION DE LEUR TRAVAIL

Art. 33

[CHAPITRE 5.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 2 AVRIL 2021 PORTANT DES MESURES DE SOUTIEN TEMPORAIRES EN RAISON DE LA PANDEMIE DU COVID-19

Art. 34-40

[CHAPITRE 6.](#) - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 41

[TITRE 7.](#) - INDEPENDANTS

[CHAPITRE 1er.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 23 MARS 2020 MODIFIANT LA LOI DU 22 DECEMBRE 2016 INSTAURANT UN DROIT PASSERELLE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET INTRODUISANT LES MESURES TEMPORAIRES DANS LE CADRE DE LA COVID-19 EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Art. 42-44

[CHAPITRE 2.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 22 DECEMBRE 2016 INSTAURANT UN DROIT PASSERELLE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Art. 45-46

[CHAPITRE 3.](#) - DROIT PASSERELLE ET PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE DES INDEPENDANTS

Art. 47-49

[CHAPITRE 4.](#) - MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 22 DECEMBRE 1967 PORTANT REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Art. 50-52

[CHAPITRE 5.](#) - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 53

[TITRE 8.](#) - GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - MODIFICATION DE LA LOI DU 22 MARS 2001 INSTITUANT LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES

Art. 54-55

[TITRE 9.](#) - MESURES EN MATIERES DE NEGOCIATION SALARIALE POUR LA PERIODE 2021-2022

[CHAPITRE 1er.](#) - LA PRIME CORONA

Art. 56-62

[CHAPITRE 2.](#) - REGIME FISCAL DE LA PRIME CORONA

Art. 63-65

Texte

TITRE 1er. - DISPOSITION GENERALE

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

TITRE 2. - FINANCES

CHAPITRE 1er. - MASQUES BUCCAUX ET GELS HYDROALCOOLIQUES

Art. 2. L'article 1erter de l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, inséré par l'arrêté royal du 1er décembre 1995, rétabli par l'arrêté royal du 5 mai 2020, remplacé par la loi du 20 décembre 2020 et modifié par la loi du 2 avril 2021, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 1erter. Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, à partir du 1er juillet 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, sont soumises au taux réduit de 6 p.c., les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations des biens de protection suivants:

1° les masques buccaux visés sous les codes NC 4818 90 10, 4818 90 90, 6307 90 93, 6307 90 95, 9020 00 10 90, 9020 00 90 99;

2° les gels hydroalcooliques pour les mains visés sous les codes NC 2207 20 00, 3808 94 10, 3808 94 20 et 3808 94 90."

CHAPITRE 2. - PROLONGATION DES PROCURATIONS NOTARIEES

Art. 3. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les procurations notariées passées du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021, sont exemptées de droit d'enregistrement, lorsque le fonctionnaire instrumentant ne réclame pas d'honoraire, de vacations ou de frais et pour autant que cette procuration n'ait d'effet que jusqu'au 30 septembre 2021.

Par dérogation à l'article 23 de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, à l'article 22 de la loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III), à l'article 18 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et à l'article 8 de la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, le bénéfice de l'exemption est conservé pour les procurations passées du 13 mars 2020 au 30 juin 2021 en cas d'usage de la procuration au plus tard le 30 septembre 2021.

Art. 4. Par dérogation à l'article 3 du Code des droits et taxes divers, les procurations notariées passées du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021, sont exemptées du droit d'écriture, lorsque le fonctionnaire instrumentant ne réclame pas d'honoraire, de vacations ou de frais et pour autant que cette procuration n'ait d'effet que jusqu'au 30 septembre 2021.

Par dérogation à l'article 26, 1°, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, à l'article 25 de la loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III), à l'article 19 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et à l'article 9 de la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, le bénéfice de l'exemption est conservé pour les procurations passées du 13 mars 2020 au 30 juin 2021 en cas d'usage de la procuration au plus tard le 30 septembre 2021.

CHAPITRE 3. - HEURES SUPPLEMENTAIRES NETTES CHEZ LES EMPLOYEURS QUI APPARTIENNENT AUX SECTEURS CRUCIAUX

Art. 5. Dans l'article 15, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, modifié par la loi du 2 avril 2021, les mots "30 juin 2021" sont remplacés par les mots "30 septembre 2021".

CHAPITRE 4. - ELARGISSEMENT DES CAPACITES DE TRAVAIL DES ETUDIANTS PAR LA NEUTRALISATION DES HEURES PRESTEEES

[Art. 6.](#) A l'article 16, § 3, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, modifié par les lois des 20 décembre 2020 et 2 avril 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1er, les mots "et du troisième trimestre 2021" sont insérés entre les mots "lors du deuxième trimestre 2020" et les mots "à la condition que leurs employeurs";

2° à l'alinéa 2, les mots "l'article 33" sont remplacés par les mots "l'article 35".

[CHAPITRE 5.](#) - AVANTAGE FISCAL POUR LA RENONCIATION AU LOYER

[Section 1re.](#) - Impôt des personnes physiques et impôt des non-résidents/personnes physiques

[Art. 7.](#) § 1er. Une réduction d'impôt est accordée aux habitants du Royaume et aux non-résidents visés à l'article 227, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui louent un bien immobilier bâti situé en Belgique dont ils sont propriétaires, usufruitiers, emphytéotes, superficiaires ou possesseurs, dans le cadre de leur activité professionnelle ou non, à une entreprise qui a été obligée de fermer, pendant au moins un jour au cours de chacun des mois pour lesquels la réduction est revendiquée, dans le cadre de la pandémie de COVID-19 durant les mois de juin, juillet, août ou septembre 2021, et qui ont totalement ou partiellement renoncé au loyer et aux avantages locatifs de la partie de ce bien immobilier affectée à l'activité de l'entreprise pour un ou plusieurs des mois précités au cours duquel ou desquels l'entreprise a été obligée de fermer chaque fois au moins un jour.

Pour l'application du présent article, la mise à disposition contre indemnité d'un bien immobilier bâti est assimilée à une location. L'indemnité est le cas échéant assimilée au loyer.

Pour l'application du présent article, l'on entend par avantages locatifs les charges pécuniaires récurrentes à propos desquelles il est prévu dans le contrat de bail qu'elles doivent être supportées par le locataire au profit du bailleur.

Lorsque le loyer et les avantages locatifs ne sont pas payés mensuellement, le loyer et les avantages locatifs relatifs au mois de juin, juillet, août ou septembre 2021 sont déterminés pro rata temporis.

Lorsque le bien immobilier n'est pas exclusivement affecté par le locataire à son activité professionnelle propre, et que le loyer n'est pas ventilé dans le contrat de bail entre la partie affectée à l'activité professionnelle propre et la partie non-affectée à l'activité professionnelle propre, le loyer et les avantages locatifs relatifs à la partie affectée à l'activité professionnelle propre sont déterminés au moyen du loyer et des avantages locatifs du bien immobilier à multiplier par la proportion de la surface de la partie du bien immobilier affectée à l'activité professionnelle propre par rapport à la surface totale du bien immobilier.

Pour l'application du présent article, la partie du bien immobilier qui est mise à la disposition d'un tiers n'est pas considérée comme une partie du bien immobilier affectée à l'activité professionnelle propre.

§ 2. La réduction d'impôt visée au paragraphe 1er, ne peut être octroyée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

1° le locataire:

a) est, pour la période au cours de laquelle il a été renoncé au loyer et aux avantages locatifs, un indépendant qui exerce une activité professionnelle indépendante à titre principal, une société considérée comme petite société sur la base de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations, ou une association considérée comme petite association sur la base de l'article 1:28, §§ 1er à 5, du même Code;

b) est, pour la période au cours de laquelle il a été renoncé au loyer et aux avantages locatifs, actif en tant qu'entreprise à l'adresse du bien immobilier loué, selon la Banque Carrefour des entreprises;

c) a été obligé de fermer totalement ou partiellement l'unité d'établissement de son entreprise sise à l'adresse du bien immobilier loué pendant chaque fois au moins un jour dans le ou les mois pour lesquels il est renoncé au loyer et aux avantages locatifs suite aux mesures prises par l'autorité fédérale à partir du 12 mars 2020 dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Les fermetures obligatoires imposées en tant que sanctions, ainsi que les fermetures limitées à certaines heures de la journée, n'entrent pas en considération;

d) n'avait pas de retard de loyer au 12 mars 2020 pour le contrat de bail concerné;

e) ne peut pas être considéré, au moment de la renonciation au loyer et aux avantages locatifs, comme une entreprise en difficulté telle que visée à l'article 2, § 1er, 4° /2, du Code des impôts sur les revenus 1992;

2° le locataire:

a) n'est pas, s'il s'agit d'une personne physique, le conjoint au sens de l'article 2, § 1er, 2°, du même Code ou une autre personne faisant partie du ménage du contribuable-bailleur, ni un enfant, ascendant ou collatéral jusqu'au deuxième degré du contribuable-bailleur, son conjoint ou une autre personne faisant partie de son ménage;

b) n'est pas, s'il s'agit d'une société, une société:

- dans laquelle le contribuable-bailleur ou une personne visée au a) est, directement ou indirectement, un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1er, du même Code;

- dans laquelle le contribuable-bailleur ou une personne visée au a) exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue;

- qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont le contribuable-bailleur ou une personne visée au a) est actionnaire, et par laquelle cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société;

- dont le contribuable-bailleur ou une personne visée au a), le cas échéant ensemble, détiennent des actions ou parts représentant 30 p.c. ou plus du capital visé à l'article 2, § 1er, 6°, a, du même Code, de la société;